

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AVENANT DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-704 DU 10/12/2025 PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DU COURS NOLIVOS, AFIN DE FACILITER L'INSTALLATION D'UN PODIUM PAR LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (CTM) SUR L'ESPLANADE DU PORT, À COMPTER DU JEUDI 11 DÉCEMBRE 2025 (SOIR), JUSQU'AU SAMEDI 13 DÉCEMBRE 2025 À 15 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des places de parking à la rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, en face de l'entrée de l'esplanade du port, depuis le virage jusqu'à 2 places après le passage piéton, en vue de pour faciliter l'installation d'un podium par le Centre Technique Municipal (CTM) sur l'esplanade, à compter du jeudi 11 décembre 2025 au soir jusqu'au samedi 13 décembre 2025 à 15 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements le stationnement des véhicules dans la rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, afin de faciliter l'installation d'un podium par le Centre Technique Municipal (CTM), à compter du jeudi 11 décembre 2025 au soir jusqu'au samedi 13 décembre 2025 à 15 heures, comme suit :

Disposition particulière :

- Le stationnement sera interdit devant l'entrée de l'esplanade du port (rue du Cours NOLIVOS)
- Réservation des places de parking, en face de l'entrée de l'esplanade du port, depuis le virage jusqu'à 2 places après le passage piéton (rue du Cours NOLIVOS)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 12 DEC. 2025

Certifie exécutoire compte tenu
De la notification, le 12 DEC. 2025
De l'affichage et/ou la publication, le 12 DEC. 2025
Fait à Basse-Terre, le 12 DEC. 2025

Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
chargé de la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
chargé de la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

